

**2L Premium**

Société par actions simplifiée au capital de 500 euros  
Siège social : 26 rue Yves Toudic – 75010 PARIS

**En cours d'immatriculation au RCS de PARIS**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**La soussignée :**

**Luc Cabezas,**  
Né le 03/11/1976 à Metz,  
Demeurant 26 rue Yves Toudic - 75010 Paris  
De nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'il a décidé d'instituer (« la Société »).

**ARTICLE 1. FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

**ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le transport public particulier de personnes à véhicule motorisé 2 ou 3 roues, le transport de marchandise, ou fret par véhicule motorisé 2 ou 3 roues.
- Location de la moto sans chauffeur pour les professionnels et pour les particuliers.
- Le transport aérien commercial par hélicoptère, le transport aérien de marchandises ou fret par hélicoptère.
- Toutes prestations de services à direction de la clientèle de la SAS permettant de répondre à des besoins de conciergeries spécifiques.
- Instruction et examination dans le cadre de la formation pour l'obtention de la carte professionnelle pour le transport public particulier de personnes à véhicule motorisé 2 ou 3 roues.

**ARTICLE 3. DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : **2L Premium.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 26 rue Yves Toudic - 75010 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, des départements limitrophes ou sur le territoire national Français par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de sa constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1000 €)**, correspondant à **MILLE (1000) actions de UN EURO (1 €)** de nominal, composant le capital social initial, lesdites actions étant souscrites et intégralement libérées à la constitution ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque dépositaire des fonds : la Banque Populaire Rive de Paris, agence sise Compiègne au -21 rue Jeanne d'Arc- 60200 Compiègne

La somme totale versée par l'associé unique, soit **MILLE euros (1000 €)**, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme **MILLE EUROS (1000 €)** correspondant à **MILLE (1000) actions ordinaires de UN EURO (1 €)**, entièrement souscrites et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 9. APPORT PERSONNEL APORTE A LA SAS 2L PREMIUM**

Monsieur Luc Cabezas a apporté à la SAS 2L Premium la somme de VINGT-SEPT-MILLE-CINQ-CENTS euros Hors Taxe (27500€) pour l'acquisition de la moto au titre de transport public particulier de personnes en attente du déblocage du prêt consenti par la banque populaire Rive de Paris, agence sise à Compiègne - 21 rue Jeanne d'Arc - 60200 Compiègne.

Ce montant avancé lui sera restitué le jour du déblocage du prêt professionnel par la SAS 2L Premium.

Il a également avancé la somme de HUIT-CENT-TRENT-DEUX euros et cinquante centimes Hors Taxes (832,5 €) pour l'achat d'un ordinateur MacBook Air au titre des traitement des tâches informatiques, administratives et comptables de la société 2L Prémium.

#### **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la souscription à une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application de l'intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supporte(ent) les pertes qu'à concurrence du montant des apports en capital.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats et/ou la distribution de dividendes où il appartient à l'usufruitier.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont informés et ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

### **ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS**

**13.1** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

**13.2** Le cas échéant, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliquent de plein droit.

### **13.3 Procédure d'agrément**

Toutes les cessions d'actions ou transmission d'actions au profit de tiers non associés, y compris en cas transmission aux héritiers pour cause de décès, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification de la demande d'agrément faite dans les formes prévues à l'alinéa premier de l'article L.228-24 du Code de commerce, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément des associés n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ;
- Soit, avec le consentement du cédant, procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables à tout transfert de propriété à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant accès ou pouvant donner accès à tout moment ou à terme au capital de la Société.

#### **ARTICLE 14. PRESIDENT**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

##### **14.1 Nomination du Président**

Le Président est nommé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, le cas échéant, par l'associé unique.

##### **14.2 Durée du mandat**

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il peut être désigné pour une durée déterminée ou non.

Le mandat du Président est renouvelable.

##### **14.3 Démission - Révocation**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire si le Président est une personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou, le cas échéant, par l'associé unique.

La décision de révocation du Président doit être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **14.4 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **14.5 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société. Notamment, il :

- établit et arrête, s'il y a lieu, les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

### **15.1 Nomination**

Le Directeur général est nommé par le Président. Il est renouvelé, remplacé, révoqué par le Président.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du Directeur général des sociétés anonymes sont applicables au Directeur général de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du Directeur général est fixée dans la décision qui le nomme et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du Directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur général, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur général est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du Directeur général peut ne pas être motivée.

## **15.2 Pouvoirs du Directeur général**

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ou à l'associé unique.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur général pourront être limités dans l'acte de nomination en requérant un accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour réaliser certaines opérations.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **15.3 Rémunération**

Le Directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Président.

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

## **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT / LES DIRIGEANTS ET / OU LES ASSOCIES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président (ou, le cas échéant, tout autre dirigeant de la Société), ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes désigné, c'est le Président de la Société qui établit un tel rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou les dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **17.1 Décisions collectives des associés**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- toute modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple. Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de la Société.

## **17.2 Décisions de l'associé unique**

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 15,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président de la Société,
- toute modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsqu'il est obligatoire, le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier et finit le trente-et-un décembre.**

#### **ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion contenant les indications prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu de procéder à sa liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**ARTICLE 23. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**  
**POUR L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

**1. NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Luc Cabezas,**  
Né le 03/11/1976 à Metz (57),  
Demeurant au 26 rue Yves Toudic - 75010 Paris,  
De nationalité française,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Il ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Il sera toutefois remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

**2. PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 novembre 2025**.

**3. FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, pour accomplir toute formalité prescrite par la loi.

Fait à PARIS,

Le 03.05.24

En quatre (4) exemplaires originaux.

**Monsieur Luc Cabezas**

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

